

## Avenant IP, vie privée et cybersécurité

Le présent Avenant IP, vie privée et cybersécurité (l' « **Avenant** ») complète le contrat, le bon de commande, le bon de travail et les autres ententes écrites dans lesquels l'Avenant est intégré ou mentionné, y compris tous les amendements et suppléments y afférents (collectivement l' « **Accord** ») entre le Vendeur et l'Acheteur ou le Client de la VCNA (le « **Client** »). En cas de conflit entre le contrat et l'Avenant, ce dernier a préséance.

« **Coordonnées professionnelles** » signifie le nom, le titre et les fonctions d'une personne, ainsi que l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail.

« **IP** » désigne les informations personnelles identifiables, c'est-à-dire les informations concernant une personne identifiable, y compris les informations qui sont liées à une personne ou qui peuvent être utilisées pour l'identifier, seules ou combinées à d'autres informations, qui sont traitées par le Vendeur pour le compte du Client ou, si nécessaire, pour fournir les services requis ou les produits du Client.

« **Lois** » désigne l'ensemble des lois, codes, ordonnances, conclusions, lignes directrices, ordres, règlements, règles, réglementations, décisions et jugements administratifs et judiciaires, applicables au niveau fédéral, étatique, provincial, municipal et local, y compris les lois relatives aux informations personnelles, à la protection des données et de la vie privée qui s'appliquent au Client et au Vendeur.

« **Systèmes du client** » signifie les systèmes informatiques et de communication ainsi que les réseaux et les bases de données du Client, de ses sociétés mères, filiales et sociétés affiliées, directes ou indirectes.

« **Systèmes du Vendeur** » signifie les systèmes informatiques et de communication ainsi que les réseaux et les bases de données du Vendeur, de toute société qui lui est affiliée ou de tout tiers auprès duquel le Vendeur stocke ses informations ou ses données techniques.

« **Traitement** » ou « **Traitées** » ou « **Traiter** » désigne l'acquisition, l'accès, la collecte, l'utilisation, la modification, l'extraction, la divulgation, le transfert, le stockage, l'anonymisation, la suppression ou la gestion des données du Client ou qui viennent de lui ou de ses Systèmes.

Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans l'Avenant ont la même signification que celle qui leur est donnée dans l'Accord.

**1. Protection des IP et des Systèmes du Client.** Le Vendeur reconnaît qu'il peut avoir accès à certains Systèmes du Client ou des IP aux fins énoncées dans l'Accord. Si une IP est mise à la disposition ou est accessible au Vendeur, à ses employés, agents, contractants, représentants, à toute personne qui assiste le Vendeur dans la prestation de services ou la fourniture de produits dans le cadre de l'Accord ou dont le Vendeur est légalement responsable (collectivement les « **Représentants du Vendeur** »), ils s'engagent à ne pas utiliser ni Traiter les IP, sauf si cela est nécessaire pour fournir les services ou les produits au Client ou pour exécuter l'objectif explicitement défini dans l'Accord, et cette IP restera soumise à toute obligation de confidentialité définie dans l'Accord, mais minimalement à la stricte confidentialité.

Le Vendeur s'engage à se conformer pleinement à toutes les Lois ainsi qu'à toutes les politiques et procédures raisonnables du Client dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux Lois. Le Vendeur ne vendra pas d'IP. Le Vendeur verra plutôt à protéger l'IP et les Systèmes du Client conformément aux standards de l'industrie. Le Vendeur représente et garantit qu'il maintient et se conforme à un programme de confidentialité et de sécurité suffisant pour protéger ses systèmes, les Systèmes du Client et l'IP de tout accès non autorisé. Le Vendeur s'engage à maintenir un programme de sécurité et de protection des renseignements personnels et de la vie privée qui doit prévoir des mesures de protection physiques, techniques et administratives vigoureuses des données et toutes autres mesures adaptées à la sensibilité des IP dont il a la garde, afin de prévenir le vol, la perte, l'accès non autorisé ou illégal aux Systèmes du

Client ou le Traitement des IP, y compris en cas de perturbation, de défaillance ou de rupture des Systèmes du Vendeur ou des contrôles opérationnels. Le Vendeur garantit qu'il surveille et teste ces mesures de protection à intervalles raisonnables, en les adaptant si la Loi l'exige, pour tenir compte des normes de l'industrie alors en vigueur ou des résultats des tests ou contrôles effectués. Le Vendeur garantit que ses mesures de protection incluent le contrôle des Représentants du Vendeur d'une manière suffisante pour permettre au Vendeur de se conformer à l'Avenant et à l'ensemble des Lois. Le Vendeur s'engage à répondre avec diligence et de bonne foi aux demandes raisonnables du Client concernant le Traitement des IP.

Toutes les IP, données du Client et Systèmes du Client restent la propriété du Client et/ou de la personne ou de l'entité à laquelle elle se rapporte.

**2. Procédure de notification des violations de la vie privée.** Le Vendeur doit aviser le Client par écrit dans les 48 heures de toute confirmation d'une contravention à l'Avenant ou de la violation des Systèmes du Vendeur et à aviser le Client par écrit, dans les meilleurs délais suivant la réception de tout avis ou information concernant une contravention présumée à l'Avenant ou une violation des Systèmes du Vendeur ou toute perte présumée ou Traitement non autorisé, corruption, perturbation ou indisponibilité de toute IP ou Système du Client (la « **Violation de la vie privée** »). L'Avis écrit doit résumer de manière raisonnablement détaillée ce qui est connu de la Violation de la vie privée, la date et/ou la période au cours de laquelle elle est présumée s'être produite, une estimation du nombre de personnes affectées, le type de données concernées, l'effet sur le Client, les Systèmes du Client et l'IP, s'il est connu, et les mesures correctives prises ou à prendre, ainsi que le délai de correction prévu par le Vendeur. Le Vendeur s'engage à prendre rapidement toutes les mesures correctives appropriées ou légalement requises et à travailler avec diligence et réactivité avec le Client pour lui permettre de prendre en compte et de répondre aux exigences de toutes les Lois, de son programme de protection des renseignements personnels et de la vie privée et de toutes les autres politiques et lignes directrices applicables. L'avis de la Violation de la vie privée sera envoyé conformément aux dispositions de l'Accord relatives à l'avis, et des copies seront envoyées simultanément au responsable de la protection des renseignements personnels et de la vie privée de VCNA à [privacy.officer@vcimentos.com](mailto:privacy.officer@vcimentos.com), à Jay Giblon, directeur TI, à [jay.giblon@vcimentos.com](mailto:jay.giblon@vcimentos.com) et à Jolanta Malicki, conseillère juridique principale, à [Jolanta.Malicki@vcimentos.com](mailto:Jolanta.Malicki@vcimentos.com). Les parties vont travailler de bonne foi dans le cas où les Lois ou l'Accord exigent que des individus, des organisations, des régulateurs ou d'autres parties soient avisés d'une Violation de la vie privée. Sauf si cela est interdit par les Lois, le contenu et le moment de la transmission de l'avis doivent être soumis à l'approbation écrite préalable du Client lequel doit déterminer si un tel avis doit provenir du Client ou du Vendeur. Le Vendeur doit s'assurer que le Client reçoive rapidement toutes les notifications relatives aux IP que le Vendeur a obtenues dans le cadre de l'Accord.

**3. Obligations du Vendeur en matière de Traitement des IP.** L'autorisation du Vendeur de Traiter ou d'autrement utiliser ou accéder aux IP ou aux Systèmes du Client est limitée à ce qui est permis par les Lois et à ce qui est nécessaire pour respecter et mettre en œuvre les objectifs explicites contenus dans l'Accord. Dans la mesure où le Vendeur procède au Traitement des IP (autres que les Coordonnées professionnelles des employés, agents, représentants ou contractants du Client qui sont utilisées pour communiquer avec ces personnes dans le cadre de l'Accord) afin de fournir les services ou produits ou de remplir l'objectif explicite de l'Accord, le Vendeur doit également se conformer à ce qui suit, dans la mesure permise par les Lois :

- a) ne pas divulguer et ne pas permettre aux Représentants du Vendeur de divulguer, que ce soit par action ou par omission, toute IP à un tiers, incluant tout sous-contractant, sans l'accord écrit préalable du Client ;
- b) Notifier immédiatement par écrit au Client (i) toute demande reçue d'une personne concernant notamment son droit d'avoir accès, de modifier, de corriger ou de supprimer les IP, (ii) toute plainte reçue par le Vendeur concernant le Traitement des IP, et (iii) toute ordonnance, demande, tout mandat ou autre document ou toute requête visant à forcer la production d'IP et (iv) toute divulgation requise par les Lois et coopérer pleinement

avec toutes les instructions du Client en ce qui concerne toute mesure prise à la suite de cette ordonnance, demande, plainte ou requête;

- c) limiter l'accès aux IP uniquement aux Représentants du Vendeur qui doivent y avoir accès pour remplir les objectifs exprimés de l'Accord ;
  - d) faire en sorte que tous les Représentants du Vendeur acceptent de protéger la confidentialité et la sécurité de l'IP conformément aux dispositions de l'Avenant, et ce, sans en diminuer les protections pour le Client ou l'IP;
  - e) veiller à ce que toutes les IP Traitées par le Vendeur dans le cadre de l'exécution des Services ou de la fourniture des produits soient cryptées et séparées de manière sécurisée de toute autre information détenue ou gérée par le Vendeur ou d'autres tiers, y compris en limitant les accès et en mettant en place des procédures d'autorisation par mot de passe nécessaires à cet égard ;
  - f) ne pas Traiter ou permettre que les Représentants du Vendeur ne Traitent les IP au-delà des frontières, sous réserve de ce qui est permis par les Lois (incluant toutes les Lois de la juridiction d'origine de l'IP exigeant que les IP soient stockées ou ne soient pas autrement Traitées en dehors de leur juridiction d'origine), dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution de l'Accord, sous réserve des objectifs et des protections décrites dans l'Accord et uniquement pour les États-Unis d'Amérique, Canada ou une autre juridiction qui se conforme au "*General Data Protection Regulation (EU)*", à moins qu'une autre juridiction ne soit approuvée par écrit par le directeur TI du Client; et
  - g) ne pas sous-traiter ou céder à un tiers le Traitement des IP sans l'accord écrit préalable du Client. Lorsque le Vendeur, avec le consentement écrit du Client, donne accès à des IP à un tiers (y compris une société affiliée du Vendeur) cède ou sous-traite de tels droits ou obligations de Traitement, le Vendeur doit conclure une entente écrite avec chaque tiers, laquelle entente doit imposer au tiers des obligations équivalentes à celles de l'Avenant, sans diminuer les protections et obligations du Vendeur accordées au Client et aux IP en vertu des présentes. Le Vendeur ne retiendra ou ne cédera qu'aux tiers dont il peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils protègent de manière appropriée la vie privée, la confidentialité et la sécurité des IP conformément à l'ensemble des Lois et de l'Avenant.
- 4. Résiliation.** À l'expiration ou à la résiliation de l'Accord, ou à tout autre moment sur instruction écrite du Client, le Vendeur doit immédiatement restituer (ou, sur instruction écrite du Client, détruire en toute sécurité) toutes les IP sur tout support en possession ou sous le contrôle du Vendeur et, à l'issue de cette restitution ou destruction, certifier par écrit au Client qu'elle a été effectuée. Si les Lois ne permettent pas au Vendeur de se conformer à la restitution ou à la destruction des IP, le Vendeur en informera le Client par écrit. Le Vendeur garantit qu'il assurera la stricte confidentialité des IP et qu'il ne procédera au Traitement d'aucune IP du Client, pour son compte ou pour toute autre raison après la résiliation ou l'expiration de l'Accord.

**5. Contrôle.** Advenant toute Violation de la vie privée, le Vendeur donne au responsable de la protection de la vie privée du Client (ou aux représentants désignés par le Client) accès aux dossiers (y compris à toutes les atteintes à la sécurité des données, qui doivent être maintenues), aux installations et aux locaux du Vendeur à des fins d'audit et de vérification du respect de l'Avenant par le Vendeur, au choix du Client. Si l'audit ou l'examen révèle que le Vendeur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'Avenant, le Vendeur accepte de s'y conformer rapidement et de payer les frais raisonnables liés à l'audit ou à l'examen. Le Client n'est pas tenu de procéder à un audit ou à un examen et sa décision de ne pas le faire ne diminue en rien les obligations de conformité qui incombent au Vendeur aux termes de l'Avenant. Des protections antitrust appropriées seront mises en place si applicable.

**6. Indemnisation.** Sans préjudice à toute autre disposition de l'Accord ou de tout autre accord ou correspondance entre le Vendeur et le Client, le Vendeur s'engage à défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité le Client

et ses affiliés, y compris leurs dirigeants, administrateurs, employés, clients et agents respectifs, contre toute réclamation, poursuite, cause d'action, responsabilité, perte, coût et dommage, y compris les honoraires raisonnables d'avocats, tous sans limitation, et incluant ceux de nature directe, découlant de ou liés à la Violation de la vie privée ou la violation de l'Avenant par le Vendeur, tout Représentant du Vendeur ou l'un de leurs tiers vendeur ou sous-traitants, sauf dans la mesure résultant d'actes ou d'omissions fautifs intentionnels ou imputables à une négligence grave de la part du Client. La présente clause d'indemnisation survivra à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord.

**7. Assurance.** Le Vendeur s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée de l'Accord le type et le montant d'assurance qu'un fournisseur prudent et diligent souscrirait pour l'étendue et les risques de l'Accord, y compris une police d'assurance responsabilité civile technologique et professionnelle, avec une couverture visant la sécurité du réseau et la responsabilité en matière de protection des données (également appelée "cyber-responsabilité"), couvrant toute responsabilité pour les pertes financières résultant ou découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions dans la prestation de services technologiques ou professionnels ou en rapport avec les services spécifiques décrits dans l'Accord. Cette police doit :

- a. Identifier le Client et ses affiliés en tant qu'assurés additionnels avec une renonciation à la subrogation;
- b. Prévoir des limites minimales de 2 000 000 \$ par événement et de 4 000 000 \$ dans l'ensemble ; et
- c. Être présenté sous une forme raisonnablement acceptable pour le Client.

Un certificat d'assurance attestant de ce qui précède doit être fourni au Client avant le début de la prestation de services dans le cadre des Accords et à tout moment par la suite, à la demande du Client. L'examen ou l'approbation d'une police ou d'un certificat d'assurance par le Client ne constitue pas une renonciation à l'obligation du Vendeur de souscrire une assurance conformément à l'Avenant et d'en fournir la preuve au Client, ni ne modifie les droits du Client en vertu de l'Avenant.